



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale de la demande déposée par la SAS Parc éolien La Faye 2 (VOLTALIA) d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de La Faye

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées

pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande présentée en date du 28 décembre 2018 et complétée le 19 novembre 2019 par la SAS Parc Eolien de La Faye 2 dont le siège social est 84 Bd Sébastopol 75003 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant deux aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4,8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le parc éolien de La Faye 1 autorisé avec bénéfice d'antériorité accordée le 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 janvier 2020 ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} septembre au 2 octobre 2020 sur les territoires des communes de La Faye, La Chèvrerie, Bernac, Ruffec, Villefagnan, Les Adjots, Taizé-Aizie, Condac, Barro, Verteuil-sur-Charente, Villegats, Raix, Courcôme, Tuzie, Salles de Villefagnan, Bioussac, Empuré, Villiers-le-Roux, La Magdeleine, La Forêt-de-Tessé, Montjean, Londigny, St-Martin-du-Clocher, Montalembert ;

Vu les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 27 octobre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 7 février 2019 ;

Vu le rapport du 10 février 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Charente en date du 23 février 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20% d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23% pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SAS PARC EOLIEN DE LA FAYE 2, déposée le 28 décembre 2018, comprenait trois aérogénérateurs et que suite à la demande de complément, le pétitionnaire a supprimé l'éolienne présentant le plus d'impact par rapport aux chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs proches de haies et de lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS PARC EOLIEN LA FAYE 2 dont le siège social est 84 Bd Sébastopol 75003 Paris est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 843 319 146.

Article 2 – Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Altitude NGF	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)				
E8	480 169	6 551 662	126	La Faye	Petits Champs	ZC 3
E9	479 674	6 552 275	116	La Faye	Les Vallées	ZB 37
Poste de livraison			-	La Faye	Champ de Villegats	ZE 48

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de

l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	2 éoliennes Pmax unitaire = 2,4 MW Pmax globale = 4,8 MW Hmax moyeu = 91 m Hmax bout de pale = 149,4 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Parc Eolien de La Faye 2 s'élève à :

$$M(\text{année } n) = 2 \times 50\,000 \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte de l'indice TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** est l'indice TP01 base 2010 multiplié par 6,5345, en vigueur à la date d'actualisation du montant des garanties financières.
- **Index₀** est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 : **667,7** ;
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie : **20%** ;
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 : **19,6%**.

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

Article 6.1.1 – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de remettre en cause le maintien ou le bon état de conservation de leurs populations locales.

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (au niveau de la plate-forme et du chemin d'accès géré par l'exploitant) sont entretenus de manière à ne pas attirer l'avifaune.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

Article 6.1.1.1 – Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme, est mis en place, dès que le parc est en service, selon le protocole suivant :

- Éoliennes concernées : E8 et E9
- Période (calendrier) : du 1^{er} avril au 15 octobre :

Période	Eolienne	horaire	Vitesse de vent	T° et précipitations
1 ^{er} avril au 31 mai	E8 et E9	4 h suivant le coucher du soleil	≤ 7,5 m/s	> 12°C et sans pluie
1 ^{er} juin au 31 août		3 premières heures suivant le coucher du soleil et à partir de la 5 ^{ème} heure suivant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil	≤ 6,5 m/s	
1 ^{er} septembre au 15 octobre		Toute la nuit	≤ 5,5 m/s	

Un suivi post-implantation de l'activité chiroptérologique en altitude au niveau de E8 ou E9 et d'une autre du parc de La Faye 1 ainsi qu'au niveau du sol, a lieu du 15 mars au 15 octobre, la

première année de fonctionnement du parc. Les données sont corrélées à la vitesse et à l'orientation du vent, la température, l'hydrométrie.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant peut mettre en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage peut être adapté en fonction des résultats du suivi cité ci-dessus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 6.1.1.2 – Avifaune

Un comptage de l'avifaune et notamment des rapaces, est réalisé avant l'installation des éoliennes aux moments des opérations agricoles pouvant les attirer (fauche, moisson). Les surfaces agricoles concernées se situent à moins de 150 m des éoliennes. L'évaluation de l'activité des oiseaux pendant cette période et les 3 jours suivants a lieu pendant 2 heures après le lever du soleil. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de risque avéré et significatif pour les populations de ces rapaces lorsque ces opérations ont lieu, la (les) éolienne(s) sont arrêtée(s) en cette période diurne.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

Un suivi ornithologique permettant de vérifier l'impact des éoliennes sur les populations d'oiseaux par comparaison aux comptages réalisés avant l'installation de ce parc, est réalisé la 1^{ère} année de fonctionnement du parc. Les relevés sont effectués pendant les périodes de migration pré-nuptiale, nidification, migration post-nuptiale, rassemblements post-nuptiaux et hivernaux.

Les résultats sont transmis ensuite à l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 – Mesures de suivi

Un suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur au cours de la première année suivant la mise en fonctionnement du parc éolien puis tous les 10 ans. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au Muséum National d'Histoire Naturelle.

Article 6.2 – Protection des habitats (biodiversité)

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant les haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs

techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après validation par l'inspection.

Le projet ne donne pas lieu à arrachage de haie. En mesure d'accompagnement, un linéaire de 75 m de haie d'essences locales est planté dans le secteur du Masquinant.

Article 6.3 – Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Lors de la première saison hivernale, après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation par rapport à celui prédit par l'étude d'impact, pour les photomontages 26 (La Faye – placette), 28 (La Faye – hameau de Veillemorte) de l'annexe à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette vérification donne lieu de comparaison de chaque photomontage avec la prise de vue réelle correspondante. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au mieux face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Article 7.1 – Ambrosie

L'ambrosie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Article 7.2 – Travaux

L'exploitant informe la préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la zone aérienne de défense sud :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines.

De même il conviendra de veiller à ce que des sondages de reconnaissance qui seraient réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les

eaux exploitées. En cas d'incertitude l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être également demandé. Le syndicat d'eau et l'exploitant devront être tenus informés des travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Les travaux de terrassement ont lieu en dehors de la période allant du 1^{er} mars au 15 juillet pour éviter les éventuels cas d'abandon et de destruction de nichées. Les travaux de raccordement ne pourront pas, quant à eux, débiter entre le 1^{er} mars et le 15 juillet. Cette période pourra être adaptée après le passage d'un écologue pour valider le non-dérangement de l'avifaune nicheuse, sur les zones de travaux programmés.

Dans le cadre du suivi de chantier, des visites du site par un ingénieur-écologue auront lieu :

- avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier ;
- en cours de chantier afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier ;
- lors de la clôture de chantier afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact en phase chantier et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique de E8 et E9 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 8 - Autres mesures

Article 8.1 - Concernant le bruit

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation sont mises en oeuvre et réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service de la totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier avec l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 8.2 - Concernant le balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines du parc afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7-1 et 8-1, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent

être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7-1 et 9-1 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte est le suivant :

- les terrains sont remis en état (usage agricole),
- sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions diverses

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (17 cours Verdun – 33 000 Bordeaux) :

- 1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 - par les tiers, par les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 13 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de La Faye pendant une durée minimale d'un mois ; le maire fait connaître respectivement par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SAS Parc Eolien de La Faye 2 dont une copie est adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de La Faye.

Angoulême, le **6 AVR. 2021**

La préfète,



Magali DEBATTE

Annexe 1 : Localisation des éoliennes



